

CABINET

Arrêté n° 9 5 3 5 / MFBPP-CAB
fixant les modalités de présentation du budget d'une
collectivité locale

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu la loi n° 3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative et territoriale ;

Vu la loi n° 07-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;

Vu la loi n° 30-2003 du 20 octobre 2003 portant institution du régime financier des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-444 du 27 juin 2011 portant nomenclatures budgétaire et comptable des collectivités locales.

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le budget d'une collectivité locale comprend trois parties essentielles :

- l'exposé de motifs ;
- la partie des recettes ;
- la partie des dépenses.

CHAPITRE II : DE L'EXPOSE DE MOTIFS

Article 2 : L'exposé de motifs est une note de présentation du budget. Il décrit principalement le contexte dans lequel le budget est préparé, les ambitions de la collectivité locale en matière de recettes et de dépenses et les objectifs poursuivis pendant l'année budgétaire considérée.

CHAPITRE III : DE LA PARTIE DES RECETTES

Article 3 : La partie des recettes fixe les prévisions des recettes au cours de l'année dans un tableau détaillé et dans un tableau récapitulatif. Le tableau récapitulatif relève uniquement le montant des prévisions en recettes par chapitre (par grande masse).

Article 4 : Le tableau des recettes comprend neuf colonnes représentant respectivement : la section, le chapitre, l'article, le paragraphe, le sous paragraphe, la nature de la recette, la prévision de l'exercice précédent, la prévision de l'exercice de l'année nouvelle et la variation.

Article 5 : Les différents chapitres des recettes de fonctionnement ou de la classe 7 des comptes de produits et profits par nature des collectivités locales sont constitués des recettes ordinaires annuelles et permanentes des collectivités locales.

Il s'agit de :

- production, vente des biens et services ;
- produits fiscaux ;
- produits financiers ;
- transferts reçus ;
- autres produits et profits divers ;
- reprises sur provisions et sur fonds réservés.

Article 6 : Les différents chapitres des recettes d'investissement ou de la classe 1 des ressources à long et moyen terme des collectivités locales sont constitués des recettes dites extraordinaires temporaires ou accidentelles des collectivités locales.

Il s'agit de :

- fonds de dotation (dons et legs) ;
- fonds réservés (contribution du budget de fonctionnement) ;
- résultats cumulés de la comptabilité patrimoniale ;
- subventions et participations d'équipements reçus ;
- emprunts à long et moyen terme contractés à l'étranger ;
- emprunts à long et moyen terme contractés à l'intérieur.

CHAPITRE IV : DE LA PARTIE DES DEPENSES

Article 7 : La partie des dépenses dégage par service, les crédits alloués ou autorisés au titre de l'année dans un tableau détaillé et dans un tableau récapitulatif.

Le tableau récapitulatif relève uniquement le montant des prévisions des dépenses par chapitre (par grande masse).

Article 8 : Le tableau des dépenses comprend dix colonnes représentant respectivement : la section, le chapitre, la fonction, l'article, le paragraphe, le sous paragraphe, la nature de la dépense, la prévision de l'exercice précédent, la prévision de l'exercice de l'année nouvelle et la variation.

Article 9 : Les différents chapitres des dépenses de fonctionnement ou de la classe 6 des comptes des charges et pertes par nature sont constitués des dépenses ordinaires annuelles et permanentes d'utilité publique locale, nécessaire à la bonne marche quotidienne des services publics des collectivités locales.

Il s'agit de:

- biens et services consommés ;
- frais personnel, rémunérations et allocations diverses ;
- impôts et taxes ;
- frais financiers ;
- subventions versées ;
- transferts et reversements ;
- autres charges et pertes diverses ;
- dotations aux provisions.

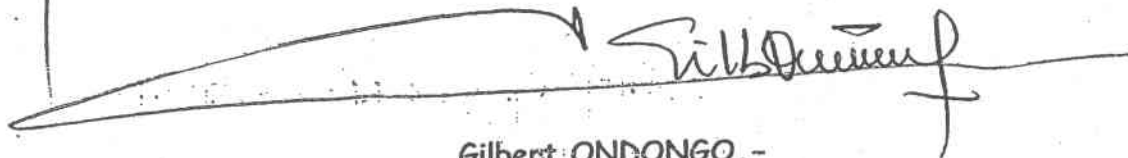
Article 10 : Les différents chapitres des dépenses d'investissement ou de la classe 2 des valeurs immobilisées des collectivités locales sont constitués des :

- frais amortissables et immobilisations incorporelles et dettes payables par annuités ;
- terrains et plantations ;
- autres immobilisations corporelles ;
- travaux en cours ;
- avances ;
- prêts et autres créances à long et moyen terme ;
- titres, participations et affectations ;
- dépôt et cautionnement.

CHAPITRE V : DISPOSITION FINALE

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} juillet 2011

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Gilbert Ondongo', with a long horizontal stroke extending to the right.

Gilbert ONDONGO.-

ANNEXE : Tableaux suivants lesquels doit être présenté le budget des collectivités locales

TABLEAU DETAILLE DES RECETTES

Imputations					Nature des recettes ou des comptes	Prévisions budgétaires ou crédits ouverts		Variations en plus ou moins
Section	Chapitre	Article	Para Graphe	Sous Para graphe		Exercice précédent	Année nouvelle	

TABLEAU DETAILLE DES DEPENSES

Imputations						Nature des dépenses ou des comptes	Prévisions budgétaires ou crédits ouverts		Variations en plus ou moins
Section	Chapitre	Fonction	Article	Para graphe	Sous Para graphe		Exercice précédent	Année nouvelle	